

**DECISION N°2021-L0386/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPEMENT GBS INTERNATIONAL/FORBAT AFRIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-004/MRAH/SG/DMP pour la réalisation de quinze (15) forages positifs dans les régions du Sahel, de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, des Cascades et de l'Est au profit du Programme de Développement Durable des Exploitations pastorales du Sahel (PDPS)-BURKINA, lot 2

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2021 du GROUPEMENT GBS INTERNATIONAL/FORBAT AFRIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUERAOGO représentant du GROUPEMENT GBS INTERNATIONAL/FORBAT AFRIQUE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUEDRAOGO, Boureima TIENDREBEOGO et Jean Didier BAZIE représentants du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH);
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane KORGO représentant de FGE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres national sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-004/MRAH/SG/DMP pour la réalisation de quinze (15) forages positifs dans les régions du Sahel, de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, des Cascades et de l'Est au profit du Programme de Développement Durable des Exploitations pastorales du Sahel (PDPS)-BURKINA,(lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3129 du mercredi 30 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 02 juillet 2021 ; que le GROUPEMENT GBS INTERNATIONAL/FORBAT AFRIQUE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du vendredi 02 juillet 2021; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 08 juillet 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Programme de Développement Durable des Exploitations pastorales du Sahel (PDPS)-BURKINA a lancé l'appel d'offres national pour la réalisation de quinze (15) forages positifs dans les régions du Sahel, de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, des Cascades et de l'Est ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT GBS INTERNATIONAL/FORBAT AFRIQUE non conforme au lot 2 pour non-conformité du personnel clé (absence d'attestation de travail pour OUEDRAOGO Boukare, KABORE Michel, OUEDRAOGO Rasside); que le CV de OUEDRAOGO Rasside a été signé par SAWADOGO Saidou) ; qu'il y a absence de PV de réception définitive pour les marchés fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que ces griefs tels que publiés ne sont ni fondés ni justifiés pour écarter son offre de l'attribution du marché ; que concernant le CV de OUEDRAOGO Rasside, la mention de SAWADOGO Saidou au bas du CV est une erreur de saisie au moment de l'actualisation de son CV ; que pour un lot de 6 forages dont le domaine est agrée, les exigences excessives du personnel d'exécution lui semblent abusives et contraires à la promotion des PME ; que OUEDRAOGO Rasside qui a produit la qualification exigée(diplôme)n'était plus tenu de produire un CV pour prouver son

expérience dans la mesure où il travaille sous la supervision de SANGARE Hamidou (conducteur des travaux) et de KABORE Michel (chef d'équipe pompage); que pour ce type de personnel l'exigence de nombre d'années d'expérience (05) et de marché similaires (03) est excessive et abusive ; que la CAM ne saurait être fondée à rejeter ses PV de réceptions provisoires même si elle a insisté à la page 51 du DAO en demandant des PV de réceptions définitives ; qu'en effet les PV de réception provisoire, sans réserves attestent de la pleine et totale réalisation des travaux mais qu'il a toutefois joint des marchés similaires conformes ; qu'un marché similaire ne saurait être seulement un marché identique mais aussi un marché proche de, un marché voisin à ; qu'ainsi les quatre références ci-dessus produites sont belles et bien conformes à l'objet de la présente procédure (réalisation de 15 forages positifs) à la consistance du lot 2 (6 forages) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a déclaré l'offre du GROUPEMENT GBS INTERNATIONAL/FORBAT AFRIQUE non conforme au lot 2 au niveau du personnel clé (absence d'attestation de travail pour OUEDRAOGO Boukare, KABORE Michel, OUEDRAOGO Rasside); que le CV de OUEDRAOGO Rasside a été signé par SAWADOOGO Saidou) ; qu'il y a absence de PV de réception définitive pour les marchés fournis ;

considérant que le dossier a exigé des attestations pour justifier l'expérience du personnel clé ; que les soumissionnaires devraient également produire des PV de réception définitive pour justifier leurs références similaires ; que sur ces points, l'ORD a noté que le requérant a produit les attestations pour justifier l'expérience de son personnel ; qu'en outre, il a produit des PV de réception provisoire sans réserve pour justifier ces références similaires ; que sur ces points sa plainte est fondée ;

considérant que le dossier a également exigé la production de CV pour le personnel clé ; que le requérant a produit un CV qui n'a pas été signé par l'intéressé ; qu'il s'agit du CV de OUEDRAOGO Rasside qui a été signé par SAWADOOGO Saidou ; que c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre sur ce point ; que sa plainte n'est donc pas fondée sur ce point ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours du GROUPEMENT GBS INTERNATIONAL/FORBAT AFRIQUE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres national sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GROUPEMENT GBS INTERNATIONAL/FORBAT AFRIQUE n'est pas fondée sur l'absence de signature du CV de OUEDRAOGO Rasside ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-004/MRAH/SG/DMP pour la réalisation de quinze (15) forages positifs dans les régions du Sahel, de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, des Cascades et de l'Est au profit du Programme de Développement Durable des Exploitations pastorales du Sahel (PDPS)-BURKINA, (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2021

La Présidente de séance

**Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO**